

g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII, IX et X, «prestation» ne comprend pas une prestation forfaitaire payable aux termes de la législation de Sainte-Lucie.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements suivants:

a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour Sainte-Lucie:

La Loi sur l'Assurance nationale, 1978, et les règlements qui en découlent, en ce qui a trait à:

(i) la prestation de retraite

(ii) la prestation d'invalidité

(iii) la prestation de survivant, et

(iv) la prestation de décès.

2. En ce qui a trait au Titre II uniquement, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la Loi sur l'Assurance nationale, 1978, (Sainte-Lucie) et les règlements qui en découlent.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également à toute loi et à tout règlement qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de Sainte-Lucie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.